

LIMOGES METROPOLE

EXTRAIT DES PROCES VERBAUX DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre le jeudi vingt-six septembre à dix-huit heures, le conseil communautaire de Limoges Métropole, légalement convoqué le 20 septembre 2024, par le Président, s'est réuni en séance publique à la maison de la Région Nouvelle Aquitaine - site de Limoges, sous la présidence de Guillaume GUERIN, Président.

Bernard THALAMY, 1^{er} Vice-Président, désigné au scrutin de l'ouverture de la séance, remplit les fonctions de secrétaire.

Etaient présents :

M. Guillaume GUERIN, M. Bernard THALAMY, M. Emile-Roger LOMBERTIE, M. Fabien DOUCET, M. Gilles TOULZA, Mme Catherine MAUGUIEN-SICARD, M. Jean-Luc BONNET, Mme Emilie RABETEAU, M. Jean-Marie LAGEDAMONT, M. Pascal ROBERT, Mme Sarah GENTIL, M. Philippe JANICOT, Mme Sylvie ROZETTE, M. Vincent LEONIE, M. Claude COMPAIN, Mme Julie LENFANT, M. François POIRSON, M. Jacques ROUX, M. Marc BIENVENU, M. Claude BRUNAUD, M. Jean-Yves RIGOUT, M. Rémy VIROULAUD, M. Ludovic GERAUDIE, M. Serge ROUX, M. Ibrahima DIA, M. Franck DAMAY, Mme Delphine BOULESTEIX, Mme Martine BOUCHER, Mme Monique DELPI, M. Sébastien LARCHER, Mme Marie LAPLACE, Mme Corinne JUST, M. Denis LIMOUSIN, M. Gilbert BERNARD, M. Michel CUBERTAFOND, Mme Isabelle DEBOURG, M. Olivier DUCOURTIEUX, M. Jérémy ELDID, M. Jamal FATIMI, Mme Amandine JULIEN, Mme Geneviève LEBLANC, M. Thierry MIGUEL, M. Laurent OXOBY, M. Matthieu PARNEIX, M. Vincent REY, Mme Corinne ROBERT, Mme Sarah TERQUEUX, Mme Patricia VILLARD, Mme Gülsen YILDIRIM, Mme Rhabira ZIANI BEY, M. Alain BOURION, Mme Pascale ETIENNE, Mme Jocelyne LAVERDURE DELHOUME, Mme Nadine BURGAUD, Mme Anne-Marie COIGNOUX

Absent excusé représenté par un suppléant

M. Alexandre PORTHEAULT est représenté par Mme Caroline BOURGET

Absents excusés avec délégation de pouvoirs :

M. Gaston CHASSAIN donne pouvoirs à M. Pascal ROBERT
Mme Marie-Eve TAYOT donne pouvoirs à M. Matthieu PARNEIX
Mme Samia RIFFAUD donne pouvoirs à M. Jean-Marie LAGEDAMONT
M. Pascal THEILLET donne pouvoirs à Mme Marie LAPLACE
M. Vincent JALBY donne pouvoirs à Mme Amandine JULIEN
M. Joël GARESTIER donne pouvoirs à Mme Emilie RABETEAU
Mme Marie-Claude BODEN donne pouvoirs à Mme Corinne JUST
M. Vincent BROUSSE donne pouvoirs à M. Laurent OXOBY
Mme Isabelle MAURY donne pouvoirs à Mme Sarah GENTIL
Mme Nathalie MEZILLE donne pouvoirs à Mme Sarah TERQUEUX
Mme Nezha NAJIM donne pouvoirs à M. Jamal FATIMI
M. Philippe PAULIAT-DEFAYE donne pouvoirs à M. Michel CUBERTAFOND
Mme Nadine RIVET donne pouvoirs à Mme Sylvie ROZETTE
Mme Shérazade ZAITER donne pouvoirs à M. Emile-Roger LOMBERTIE
Mme Valérie MILLON donne pouvoirs à Mme Gülsen YILDIRIM

Absents :

M. Gilles BEGOUT, M. Laurent LAFAYE, Mme Hélène CUEILLE

L'ORDRE DU JOUR EST

**Prescription de l'élaboration du Règlement local de publicité intercommunal et
définition des objectifs poursuivis et des modalités de concertation**

M. LEONIE Vincent, rapporteur, s'exprime en ces termes :

Mes chers collègues,

I. Contexte :

Le code de l'environnement comporte des dispositions permettant de régler l'affichage extérieur comme support de publicité afin de protéger le cadre de vie. Il prévoit ainsi un règlement national de publicité, qui régit les dispositifs de publicité, d'enseignes et de pré enseignes lorsqu'ils sont visibles d'une voie ouverte à la circulation publique. Des règles locales peuvent également être définies par les collectivités compétentes via un Règlement local de publicité (RLP) pour adapter certaines règles nationales aux enjeux locaux.

Sur le territoire de Limoges Métropole, trois communes sont dotées d'un Règlement local de publicité :

- Limoges, approuvé en 2020,
- Panazol, approuvé en 2021,
- Feytiat, approuvé en 2020.

Le Maire de la commune du Palais-sur-Vienne, par courrier en date du 3 octobre 2023, a fait savoir qu'il souhaitait doter sa commune d'un RLP et sollicite l'Etablissement public de coopération intercommunal (EPCI) pour envisager son élaboration. D'autres communes de Limoges Métropole comportent par ailleurs des enjeux qu'elles souhaitent voir étudiés aux fins de définir des règles cohérentes, applicables dans un objectif de qualité paysagère urbaine.

Conformément à l'article L.581-14 du code de l'environnement, Limoges Métropole étant compétente en matière de Plan local d'urbanisme, il lui revient désormais d'élaborer le Règlement local de publicité intercommunal (RLPi). Le futur règlement assurera, à l'échelle intercommunale, un équilibre entre le droit à la diffusion d'informations par les acteurs économiques et la protection du cadre de vie et du paysage.

La procédure d'élaboration d'un RLPi se trouve, comme indiquée à l'article L.581-14-1 du code de l'environnement, identique à la procédure d'élaboration d'un Plan local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).

Conformément à l'article L153-8 du Code de l'urbanisme, une Conférence intercommunale des maires a été réunie le 18 septembre 2024 à l'initiative du Président de Limoges Métropole. Il revient désormais à Limoges Métropole de prescrire cette élaboration et de définir les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation.

II. Définition des objectifs poursuivis

Aux fins d'élaborer un projet en cohérence avec les politiques publiques portées par Limoges Métropole, notamment inscrites au sein de son projet de territoire, et avec les orientations du PLUi, les objectifs du RLPi sont les suivants :

1- Renforcer la qualité du cadre de vie :

- 1.1. Adopter des dispositions plus respectueuses du cadre de vie applicables à la publicité extérieure, aux enseignes et pré enseignes, adaptées au territoire intercommunal.
- 1.2. Lutter contre la pollution visuelle.

1.3. Réglementer les nouvelles technologies, en particulier la publicité extérieure et les enseignes, notamment pour limiter la pollution visuelle et nocturne et rechercher une sobriété énergétique des dispositifs lumineux.

1.4. Limiter l'impact des dispositifs publicitaires sur le cadre de vie en protégeant le patrimoine naturel et bâti.

2- Développer l'attractivité du territoire :

2.1. Soigner le paysage du tissu économique pour créer les conditions d'une réindustrialisation qualitative du territoire.

2.2. Valoriser les secteurs commerciaux, en centre comme en périphérie, en renforçant l'efficacité et la qualité des dispositifs de communication commerciale.

2.3. Assurer la maîtrise de la publicité et des enseignes au niveau des entrées de ville, en cohérence avec les différentes activités et usages.

3- Affirmer l'identité du territoire :

3.1. Prendre en compte les spécificités locales pour éditer des règles adaptées en fonctions des typologies urbaines et du patrimoine bâti.

3.2. Affirmer des exigences d'intégration paysagère et architecturale en entrées d'agglomérations et aux abords des principaux axes pénétrants de l'agglomération.

3.3. Harmoniser les règles locales sur l'ensemble du territoire pour garantir équitablement un cadre de vie de qualité à tous les habitants du territoire.

III. Définition des modalités de concertation

L'article L. 103-2 du Code de l'urbanisme dispose que la concertation doit associer, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les personnes concernées. Les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation doivent être précisés par l'organe délibérant de l'EPCI. Ces modalités doivent permettre au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet. Le public doit pouvoir formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'EPCI.

La concertation poursuivra ainsi les objectifs suivants :

- Présenter une information claire et accessible sur le projet de RLPi durant toute l'élaboration du projet,
- Permettre l'expression des attentes, des suggestions et des avis présentés sur les orientations et les propositions visant à encadrer la publicité extérieure qui seront déclinées au sein du projet de RLPi,
- Encourager la participation du public en organisant le recueil des observations de la population et des différents acteurs.

Les modalités de concertation sont définies ainsi :

- Une annonce préalable de l'ouverture de la concertation sera affichée et publiée dans la presse locale.
- Une annonce préalable de la clôture de la concertation sera affichée et publiée dans la presse locale.
- Durant toute la durée de la concertation paraîtront des publications dans « Le Métropol » de Limoges Métropole, dans les bulletins municipaux, dans la presse et dans tout autre support similaire, sur les réseaux sociaux, pour informer de l'état de l'avancement du projet ainsi que des dates des réunions publiques.

- Un dossier de concertation sera mis à disposition sur le site internet de Limoges Métropole, ainsi que sous format papier au siège de Limoges Métropole et dans chacune des mairies des communes membres. Il sera alimenté des nouveaux apports durant toute la durée de la concertation.
- Des panneaux d'exposition seront présentés de façon itinérante dans chaque mairie et au siège de Limoges Métropole.
- Des observations écrites pourront être transmises par voie postale à l'attention de M. le Président de Limoges Métropole au 19 rue Bernard Palissy 87031 Limoges CEDEX 1.
- Des observations électroniques pourront être recueillies sur une adresse mail dédiée.
- Des réunions publiques seront organisées à l'échelle communautaire. Elles pourront être générales ou thématiques et s'adresser à différents types de public, notamment des professionnels de la publicité. Elles se tiendront en différents sites du territoire.

Le bilan de cette concertation sera arrêté par le conseil communautaire à l'issue de l'élaboration du projet.

IV. Définition des modalités de collaboration avec les communes

Le RLPi doit être élaboré en collaboration avec les communes afin d'aboutir à une vision partagée. A ce titre, il sera élaboré dans le cadre de larges collaborations et consultations entre l'EPCI et ses communes membres.

Les vingt communes seront donc associées à l'ensemble des étapes de la procédure. Afin d'assurer cette co-construction, sont mises en place les modalités suivantes :

- Sur le plan technique, un comité technique, composé de référents des communes se tiendra régulièrement pour permettre l'élaboration partagée du RLPi et l'information sur l'avancement du projet.
Des groupes de travail thématiques pourront également être constitués avec des organismes extérieurs selon le sujet abordé (Chambre de commerce et d'industrie, Unité départementale de l'architecture et du patrimoine, Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement, etc...).
- Sur le plan politique : trois types d'instances interviendront dans l'élaboration du projet de RLPi :
 - o Une instance dite « Comité de pilotage », composée des maires et élus référents de chaque commune, analysera et validera les documents lors des phases clés de la procédure et, a minima, avant le débat sur les orientations, l'arrêt du projet et l'approbation du règlement.
 - o Deux instances de consultation :
 - Conférence intercommunale des maires : elle se réunira a minima 2 fois pour examiner les orientations et faire le point sur le résultat de l'enquête publique.
 - Conseils municipaux : ils discuteront des orientations du RLPi et donneront leur avis avant l'arrêt du projet, comme requis par la procédure.
 - o Une instance décisionnelle, le Conseil communautaire, validera les différentes étapes, arrêtera le projet puis approuvera le RLPi.

Le conseil communautaire décide :

- de prescrire l'élaboration du Règlement local de publicité intercommunal sur le territoire de Limoges Métropole, en application notamment des dispositions de l'articles L.581-14-1 du code de l'environnement, selon les objectifs définis dans la présente délibération,
- d'approuver les modalités de concertation indiquées ci-dessus,
- d'approuver les modalités de collaboration avec les communes membres,
- d'autoriser le Président à solliciter les avis prévus par le code de l'urbanisme et le code de l'environnement,
- d'autoriser le Président à engager les études et à prendre tous les actes nécessaires à la conduite de l'élaboration du Règlement local de publicité intercommunal,
- d'autoriser le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

POUR EXTRAIT CONFORME
Guillaume GUERIN
Président de Limoges Métropole

Publié le jeudi 03 octobre 2024